

allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 349 complétant l'arrêté n° 287 du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 23 mai 1927, fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo, est complété comme suit: «ou par le chef de Subdivision.»

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 351 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 25 du 24 janvier 1923, relatif à la protection des palmiers au Togo ;

Attendu que l'abatage des palmiers en vue de la fabrication du vin de palme prend des proportions inquiétantes et nuit ainsi tant à la santé publique qu'à la mise en valeur du Territoire ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme est interdite dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto.

Est également interdit dans ces circonscriptions l'abatage des palmiers, toutes les fois qu'il n'a pas été autorisé par l'administrateur en vue de l'aménagement d'une palmeraie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du Code Pénal pour les Européens et assimilés et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 354 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La consultation pour les fonctionnaires ou agents européens de l'Administration en service à Lomé et leurs familles aura lieu à l'hôpital européen chaque matin de 8 heures 1/2 à 10 heures.

ART. 2. — La consultation pour les fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration en service à Lomé et leurs familles aura lieu à la polyclinique chaque matin de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2.

ART. 3. — Les consultants devront être porteurs, soit du cahier de visite de leur service, soit d'une autorisation de leur chef de service.

ART. 4. — Sauf en cas d'urgence, les malades ayant besoin de soins à domicile devront en informer le médecin le matin de 8 heures 1/2 à 10 heures.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 360 portant, pour le deuxième semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales au Togo ; ensemble la décision du 20 juin 1927 portant désignation des membres commerçants ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 23 juin 1927 par ladite Commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits "ad valorem" applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième semestre 1927, en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2<sup>me</sup> SEMESTRE 1927**  
**POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET LA SORTIE DU TOGO ET**  
**A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>me</sup> SEMESTRE 1927	
Acide carbonique.....	100 kilogrammes net.	450 frs.	
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre	400 »	
Amandes de Karité.....	100 kilogrammes brut.	70 »	
Amandes de palme.....	100 kilogrammes brut.	165 »	
Animaux vivants	Bœufs et vaches.....	La tête	900 »
	Moutons et chèvres.....	—	60 »
	Porcs.....	—	125 »
	Poulets.....	—	7 »
Arachides.....	100 kilogrammes brut.	160 »	
Beurre salé ou non.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.500 »	
Bière:.....	en fûts.....	L'hectolitre	150 »
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	480 »
Biscuits de mer	légèrement sucrés.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	500 »
	non sucrés.....	—	500 »
Bois d'ébénisterie (acajou).....	Le stère	700 »	
Bois exotiques (autres).....	—	400 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	700 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.	de 0 <sup>l</sup> 50 et plus.....	Le cent	50 »
	de 0 <sup>l</sup> 10 à 0 <sup>l</sup> 50.....	—	30 »
	de moins de 0 <sup>l</sup> 10.....	—	20 »
Briques pleines non vernissées	de 0 <sup>m</sup> 05 et moins.....	Le mille	250 »
	de plus de 0 <sup>m</sup> 05.....	—	350 »
pressées et polies.....	—	450 »	
Cacao en fèves.....	100 kilogrammes net.	600 »	
Café vert.....	d'importation.....	—	1.500 »
	d'origine locale.....	—	1.400 »
Caoutchouc brut.....	100 kilogrammes net.	900 »	
Carbure de calcium.....	—	300 »	
Céréales en grains. - Maïs.....	—	120 »	
Chaux hydraulique.....	—	18 »	
Chicorée (brulée ou moulue).....	100 kilogrammes 1/2 brut.	900 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.300 »	
Ciment.....	100 kilogrammes brut.	29 »	
Colas.....	100 kilogrammes net.	2.000 »	
Confitures.....	50% de sucre et plus.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	800 »
	moins de 50% de sucre.....	—	600 »
Coton égrené.....	100 kilogrammes net.	800 »	
Coprab.....	100 kilogrammes brut.	230 »	
Craie et blanc d'Espagne.....	—	50 »	
Cuivre.....	première fusion (masses et barres).....	100 kilogrammes net.	1.000 »
	battu ou laminé et en fils.....	—	1.500 »
Dames-jeannes et bonbonnes.....	La pièce	25 »	
Drums et bidons en tôles importés pleins.....	100 kilogrammes net.	200 »	
Estagnons d'essence et de pétrole importés pleins.....	La pièce	3 »	
Farine de froment	en saes.....	100 kilogrammes brut.	300 »
	en estagnons.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	360 »
	en barils.....	100 kilogrammes net.	300 »
Farine de manioc.....	—	70 »	
Fer.....	étiré en barres.....	—	150 »
	feuillards et bandes.....	—	180 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>me</sup> SEMESTRE 1927	
Fils de coton.....	simples... {	écrus.....	100 kilogrammes net. 2.300 frs.
		blanchis.....	— 2.500 »
		teints.....	— 2.700 »
	retors... {	écrus.....	— 3.000 »
		blanchis.....	— 3.200 »
		teints.....	— 3.500 »
Fromage de gruyère.....	—	2.000 »	
Fûts en acier ou en fer importés pleins.....	—	200 »	
Goudron végétal.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	200 »	
Graines de ricin.....	100 kilogrammes brut.	150 »	
Graines de coton.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	18 »	
Huiles végétales.. {	d'olivives.....	100 kilogrammes net. 1.300 »	
	d'arachides et de sésame.....	— 900 »	
	de palme.....	— 240 »	
	de lin.....	— 600 »	
Ignames.....	100 kilogrammes brut.	25 »	
Kapok.....	100 kilogrammes net.	350 »	
Kapok égrené.....	—	700 »	
Lait..... {	naturel ou stérilisé.....	100 kilogrammes 1/2 brut. 800 »	
	concentré (pur ou sucré).....	— 800 »	
Légumes secs (entiers ou en farines).....	100 kilogrammes brut.	600 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère	1.000 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse).....	100 kilogrammes net.	600 »	
Plombs de chasse.....	100 kilogrammes brut.	750 »	
Poissons secs ou fumés d'origine locale.....	100 kilogrammes net.	600 »	
Poissons secs salés.....	—	600 »	
Riz.....	—	200 »	
Riz de l'A. O. F.....	—	120 »	
Sapins sciés.....	Le stère	700 »	
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kilogrammes net.	500 »	
Semoule de maïs.....	100 kilogrammes brut.	200 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	900 »	
Soufre.....	100 kilogrammes net.	130 »	
Suif.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	700 »	
Thé.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	3.600 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille	650 »	
Tuyaux de plomb.....	100 kilogrammes net.	650 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrir-sisal.....	—	275 »	
Viandes salées... {	de porc... {	jambon désossé.....	100 kilogrammes 1/2 brut. 2.400 »
		— non désossé.....	— 1.800 »
	saucisson.....	100 kilogrammes net. 1.600 »	
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.400 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	L'hectolitre	500 »	
Autres produits non soumis à la taxation «ad valorem» (2)...	—	350 »	
	Valeur	F + 25%	

OBSERVATIONS: (1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 350 frs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 350 frs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration, et sont, par suite, soumises aux droits de la facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%. (Décret du 11 février 1927.)

**ARRÊTÉ N° 361** fixant la date d'application des dispositions totales de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 modifiant la date d'application de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation du chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1927 modifiant, en ce qui concerne les patentés faisant acte d'importation et d'exportation, l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo promulgué au Territoire par arrêté du 24 mai 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires entrera en vigueur, dans toutes ses dispositions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 362** instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par l'arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation du coton en laine dont les taux sont fixés à 5 % de la valeur de la mercuriale de ces produits.

Ces primes ne seront payées aux exportateurs qu'autant que le cours du coton sur le marché métropolitain sera inférieur à 525 francs les cinquante kilos.

**ART. 2.** — Les droits des exportateurs à la prime seront déterminés par le cours pratiqué en Europe le jour de l'embarquement et tel qu'il est quotidiennement câblé au Territoire par l'Agence Coloniale Française.

A défaut de cotation le jour de l'expédition, le cours adopté sera le dernier en date.

**ART. 3.** — Le contrôle des cours métropolitains sera exercé par le chef du Bureau de l'Administration Générale qui enregistrera chaque jour sur un cahier spécial les cotes télégraphiées par l'Agence Coloniale Française.

**ART. 4.** — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au Chapitre X (Art. 6 ; Paragraphe 3) du Budget local, sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes et visés par le chef du Bureau de l'Administration Générale.

**ART. 5.** Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 363** créant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Amande de palme . . . . . 49 frs. 50 par tonne.

Huile de palme . . . . . 99 frs. 00 par tonne.

Ces primes ne seront payées aux exportateurs qu'autant que les cours de ces deux produits sur le marché métropolitain seront inférieurs par tonne à 2.600 frs. pour les amandes de palme et à 3.900 frs. pour les huiles de palme.

**ART. 2.** — Le droit des exportateurs à la prime sera déterminé par les cours pratiqués en Europe le jour de l'embarquement et tels qu'ils sont quotidiennement câblés au Territoire par l'Agence Coloniale Française.

A défaut de cotation le jour de l'expédition, les cours adoptés seront les derniers en date.